

143

- pas de réponse  
concernant la publicité  
et l'autorisation de publication dans "Etudes et Documents"

"EXEMPLAIRE CONFORME A LA MINUTE  
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE"

SECTION SOCIALE

Document

cf note SG n°1512 du 18 octobre 1982

CONSEIL D'ÉTAT

N° 328.143,

Mme. GREVISSE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RAPPORTEUR

es

Assemblée Générale du 8 JANVIER 1981

V I S

Le Conseil d'Etat saisi par le ministre de la santé et de la sécurité sociale des questions suivantes :

- 1°/ - comment la condition de résidence posée par l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale doit-elle être interprétée en ce qui concerne les étrangers et plus particulièrement pour la prise en charge par l'aide sociale de leurs frais de séjour dans les établissements hospitaliers ?
- 2°/ - l'article 194 du même code doit-il être regardé comme apportant pour certains étrangers une dérogation à cette condition de résidence en France ?

VU le code de la famille et de l'aide sociale et notamment son titre III ;

E S T D'A V I S

de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :

1°. - L'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que "toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code".

La condition de résidence posée par cette disposition et qui s'impose aux étrangers en l'absence de convention contraire doit être regardée comme satisfaite, en règle

.../...

générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée, dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour. En revanche, il ne peut être exigé que l'intéressé séjourne en France dans des conditions régulières et notamment soit titulaire d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent.

Si l'article 186 du même code réserve le bénéfice de certaines formes d'aide sociale, parmi lesquelles l'aide médicale à domicile, aux étrangers justifiant d'une certaine durée de résidence ininterrompue en France, aucune règle de durée particulière de résidence ne peut être imposée aux étrangers pour la prise en charge des frais de séjour dans les établissements hospitaliers.

Seule une disposition législative, dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier l'opportunité à l'occasion de la présente demande d'avis, pourrait subordonner cette prise en charge à des conditions nouvelles.

2°. - Les articles 192 à 194 du code de la famille et de l'aide sociale ont pour seul objet de déterminer, en fonction du domicile de secours des personnes admises au bénéfice de l'aide sociale ou de l'absence de domicile de secours, la répartition entre les collectivités publiques de la charge des dépenses. Ces dispositions sont sans relation avec les conditions d'admission des intéressés au bénéfice de l'aide sociale. Les dispositions de l'article 194 qui concernent les cas où, à défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent en totalité à l'Etat ne sauraient donc être interprétées comme dérogeant à la condition de résidence fixée par l'article 124.

Ce projet d'avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 8 Janvier 1981.

Pour Le Vice-Président du Conseil d'Etat, empêché  
Le Président de Section présent, premier inscrit au tableau :

Signé : M. BARBET

Le Conseiller d'Etat,  
Rapporteur :

Signé : S. GREVISSE

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

Signé : M. PUYBASSET

POUR COPIE CONFORME :

Le Secrétaire Général  
du Conseil d'Etat :

